

JURY D'APPEL

APPEL N° 2005/15

Règles impliquées : 18.1(b), 10, 18.2(a), 64.1(b)

EPREUVE : National Formule 18
Date : 29 octobre et 1^{er} novembre 2005
Club organisateur : La Pelle Marseille
Classe : Formule 18
Président du comité de réclamation : Jean André Cherbonel

Par lettre du 14 novembre 2005, Monsieur Daniel Souben, représentant le bateau FRA 56 fait appel de la décision rendue le 1^{er} novembre 2005 le disqualifiant à la course N° 6. L'appel étant conforme à l'annexe F2 des RCV 2005-2008 a été instruit par le Jury d'Appel.

FAITS ETABLIS (tels que rédigés par le comité de Réclamation)

«FRA56 et ITA777 tribord amures en route vers la marque 3T. FRA56 vire de bord en bâbord amures à plus de 2 longueurs de la marque en route vers 3T. ITA 777 en tribord amures vers la marque 3T.

Arrivé à la marque 3T, FRA56 bâbord amures modifie sa route pour virer de bord en voulant laisser la marque 3T à tribord.

.. il y a contact, sans dommage, entre FRA56 bâbord amures et ITA777tribord amures ainsi qu'entre FRA56 et la marque 3T, FRA56 ne répare pas. ».

Décision : FRA56 est disqualifié en application des règles 18.1(b) et 10.

CONTENU DE L'APPEL

FRA 56 fait appel de la décision :

1° FRA56 n'a pas hélé « je proteste » mais a seulement demandé à ITA777 de réparer sa faute.

2° Un membre du jury est arrivé en fin d'instruction et ne s'est pas présenté.

3° En approche de la marque sous le vent, les deux bateaux arrivent sur des bords opposés. La manœuvre pour contourner la marque est bien d'empanner et non de virer. Je conteste donc la décision d'appliquer la règle 18.1b et aussi la règle 10.

4° ITA777 n'a pas porté réclamation

ANALYSE DU CAS

1° Suite à une question du Jury d'Appel, le Président du comité de réclamation a confirmé qu'avec les éléments en sa possession, la réclamation était bien recevable. C'est donc un fait établi et confirmé par le comité de réclamation et le Jury d'Appel se doit de l'accepter en accord avec la règle F5.

2° L'appelant n'a pas émis une quelconque réserve sur le fait qu'un membre du comité de réclamation, arrivé en cours d'audition, pouvait être partie intéressée (règle 64.3), le comité de réclamation était donc normalement constitué et avait toutes les prérogatives pour instruire et décider.

3° L'incident a lieu au passage de la marque 3T marque de la porte sous le vent à laisser à tribord.

- A une dizaine de longueurs de cette marque, FRA56 et ITA777 sont tous les deux au portant tribord amures. FRA56 engagé à plusieurs longueurs au vent de ITA 777. FRA56 empanne avant la zone des deux longueurs et se dirige bâbord amures vers la marque tandis que ITA 777 tribord amures poursuit sa route directe vers la marque. Il n'y a aucun incident.
- A l'entrée de la zone des deux longueurs, les deux bateaux sont sur des bords opposés, ils ne sont pas au louvoyage au vent et la règle 18.1(b) ne peut s'appliquer et FRA56 doit empanner pour contourner la marque. FRA56 bâbord amures est engagé à l'intérieur de ITA777 tribord amures (définition de *Engagement*).
- La règle de base 18.2(a) s'applique donc et le bateau à l'extérieur (ITA777) doit donner de la place au bateau à l'intérieur (FRA56) pour contourner la marque.
- Pendant le contournement de la marque il y a un contact entre les bateaux et entre FRA 56 et la marque de parcours. ITA777 n'a donc pas laissé la place requise et enfreint la règle 18.2(a), et de par son infraction, ITA 777 a obligé FRA56 à toucher la marque et à enfreindre la règle 31.2. La règle 64.1(b) s'applique et FRA 56 est exonéré.

DECISION

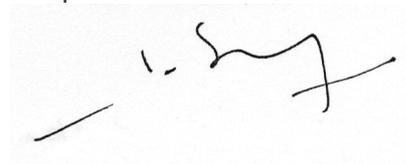
La décision du comité de réclamation de disqualifier FRA56 pour les règles 18.1(b) et 10 est annulée.

ITA777 ayant enfreint la règle 18.2(a) est disqualifié dans la course n°6.

Le classement doit être refait en conséquence.

Fait à Paris, le 12 janvier 2006

Le Président du Jury d'Appel
Jacques SIMON



Assesseurs : A. Bellaguet, B. Bonneau, G. Bossé, P. Bréhier, P. Chapelle, P. Gerodias, Y. Léglise, J. Lemoine, A. Meyran